

**Circulaire du 5 novembre 1980
relative à la définition de
la notion de résidence habituelle**

***Références : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 publié au Journal Officiel du 24 mars 1978 ;
circulaire du 16 août 1978 publiée au Journal Officiel du 27 août 1978.***

C'est la notion de résidence habituelle qui commande l'application du nouveau régime de prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat en vertu des dispositions du *décret n° 76-399 du 20 mars 1978*.

En effet, aux termes de *l'article 1er* de ce texte, ce dispositif ne peut bénéficier, sous certaines conditions, qu'à ceux de ces agents que l'exercice de leurs fonctions tient éloignés de leur résidence habituelle, et *l'article 3* du même texte précise que le "*lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé*".

La présente circulaire a pour objet, s'agissant de la définition de la "résidence habituelle", de donner les précisions annoncées au *paragraphe 2 de la circulaire interministérielle du 16 août 1978 prise pour l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978*.

La définition susvisée étant pratiquement celle que la jurisprudence du Conseil d'Etat avait déjà retenue pour l'application du régime antérieur des congés administratifs, il convient d'examiner les demandes de congés bonifiés dans les conditions suivantes :

I - Cas des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ayant déjà bénéficié d'un congé au titre de la réglementation antérieure.

Bien que la notion de domicile sur laquelle reposait l'ancienne réglementation relative aux congés administratifs ou cumulés soit juridiquement différente de celle de la résidence habituelle :

- sera présumé avoir sa résidence habituelle dans un département d'outre-mer l'agent qui y a déjà passé un congé cumulé lorsque sa résidence administrative se trouvait en métropole, ou un congé administratif si sa résidence administrative était située dans un autre département d'outre-mer ;
- sera présumé avoir sa résidence habituelle en métropole l'agent qui y a passé un congé administratif en application des dispositions de *l'article 8 (2è) du décret modifié n° 47-2412 du 31 décembre 1947* ;
- sera présumé avoir sa résidence habituelle dans un département d'outre-mer l'agent qui a passé un congé administratif en métropole en application de *l'article 8 (3e) du décret susvisé du 31 décembre 1947*.

En tout état de cause, ces présomptions ne dispensent aucune demande de congé bonifié de l'examen complémentaire qui doit être fait en fonction des critères décrits au paragraphe suivant.

II - Cas des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat n'ayant pas encore bénéficié d'un congé administratif au titre de la réglementation antérieure.

Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un congé bonifié, il lui appartient d'apporter la preuve, sous contrôle de l'administration, du lieu d'implantation de sa résidence habituelle. Cette preuve, de même que ce contrôle, doit porter sur les critères ci-après susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés.

Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif et plusieurs, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle souverain de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce :

1. Domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;

2. Biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ; s'il s'agit de locaux d'habitation, l'agent doit indiquer les périodes pendant lesquelles il les a occupés et préciser, le cas échéant, s'ils sont actuellement utilisés par des membres de sa famille, notamment par des enfants mineurs ou en cours de scolarité ; il devra être en mesure de justifier ses déclarations par tous éléments utiles tels qu'inscription au rôle des contributions ou sur les listes électorales, quittances de loyer, certificats de scolarité des enfants, attestation du maire, etc ;
3. Domicile avant l'entrée dans l'administration ;
4. Lieu de naissance ;
5. Bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
6. Tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.

Il appartiendra aux administrations gestionnaires d'apprécier en fonction de l'ensemble de ces données si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe bien là où celui-ci le déclare. Afin que soit respectée une certaine unité de jurisprudence, les cas litigieux pourront être soumis aux services du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

1.4

**Circulaire du 25 février 1985 relative à l'application
du décret n° 85-257 du 19 février 1985 et modifiant
la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du
décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements
d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de
congés bonifiés accordés aux magistrats
et fonctionnaires civils de l'Etat.**

Le Conseil d'Etat a, dans un *arrêt du 16 mai 1980 (M. Chevry et autres)*, annulé, d'une part, les dispositions de *l'article 9, alinéa 4, du décret n° 78-399 du 20 mars 1978* relatif pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat et, d'autre part, *les paragraphes 7.1 et 7.2 de la circulaire du 16 août 1978* concernant l'application de *ce décret du 20 mars 1978*.

Le décret n° 85-257 du 19 février 1985 a modifié *l'alinéa 4 de l'article 9 du décret du 20 mars 1978* annulé par le Conseil d'Etat.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ce décret et de substituer aux *paragraphes 7.1 et 7.2 de la circulaire du 16 août 1978* les dispositions suivantes :

7.1 Congés - 1. L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les congés prévus à *l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat : congé annuel, congé de maladie, de longue maladie, congé pour maternité ou pour adoption, congé pour formation syndicale, congé "cadre jeunesse", congé de formation professionnelle. Ce dernier congé est accordé aux agents pour parfaire leur formation personnelle ou participer en qualité d'éducateur à des actions de formation professionnelle continue en application de *l'article 9, alinéa b. du décret n° 73-563 du 27 juin 1973 modifié*.

2. En revanche, le congé de longue durée visé au *4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984* suspend l'acquisition des droits à congé bonifié.

Exemple : un fonctionnaire entré en fonction le 1er janvier 1983 a droit normalement à un congé bonifié à compter du 1er novembre 1985.

S'il obtient un congé de longue durée de six mois le 1er mai 1985 son droit à congé bonifié est reporté d'autant, c'est-à-dire jusqu'au 1er mai 1986. La bonification du congé dont bénéficie l'intéressé s'ajoutera au congé annuel de 1986.

Le congé acquis au titre de l'année 1985 doit être utilisé sur place avant le 31 décembre 1985.

Il aura droit au congé bonifié afférent à un prochain séjour de trois ans à compter du 1er mai 1989.

7.2 Stages - L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement, c'est-à-dire exclusivement pendant la durée :

- des actions de formation organisées à l'initiative de l'administration en vue de la formation professionnelle continue des fonctionnaires et visées *aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 73-563 du 27 juin 1973 modifié* ;
- des cycles de formations, stages ou autres actions offerts ou agréés par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs et visés *aux articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 27 juin 1973 modifié* ;
- des actions de formation choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle et visées *aux articles 9 (alinéa a), 10 et 10 bis du décret du 27 juin 1973 modifié* :

Les périodes passées au titre de la formation initiale, notamment dans une école administrative (I.R.A., E.N.A., E.N.N.A., E.N.I...), suspendent l'acquisition des droits à congé.

7.2 bis Dispositions diverses - 1. Lorsque, au cours d'une période de douze mois, un agent remplit les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et est amené à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de voyage, au titre d'une autre réglementation, pour se rendre d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer ou vers le territoire européen de la France ou pour se rendre de ce dernier vers un département d'outre-mer, il ne peut bénéficier de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage.

Une durée de douze mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge. En cas de cumul, les frais de déplacement dont le remboursement est exclu sont ceux qui sont afférents au congé bonifié. Les agents qui auraient à tort été remboursés de leurs frais de voyage de congé bonifié devront donc reverser au Trésor public les sommes indûment perçues.

2. Il est important de faire coïncider les stages donnant lieu à la prise en charge des frais de voyage pour se rendre d'un département vers un autre département d'outre-mer ou vers le territoire européen de la France ou pour se rendre de ce dernier vers un département d'outre-mer avec les congés bonifiés, quitte à faire suivre ou précéder ceux-ci de la période de stage. Celle-ci bien entendu ne s'impute pas sur le congé.

La présente circulaire sera publiée au *Journal Officiel* de la République française.